



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février–5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Promotion du Développement Économique et Social – PDES, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[29 janvier 2024]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



Situation alarmante des défenseurs des droits de l'homme en Algérie et camps de réfugiés de Tindouf

Contexte général

La constitution algérienne, amendée en 2016, stipule dans son article 150 la primauté des traités internationaux sur les lois nationales ; toutefois, ces traités sont relégués à un rang inférieur dans la constitution. Cela rendrait la ratification des traités dénuée de sens. Le législateur algérien a continué à ignorer que de nombreux articles de la constitution sont contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Notre ONG remarque que la loi de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, entrée en vigueur en 2005 et son statut interne approuvé en 2006, reste un obstacle pour les victimes des graves violations commises par l'État algérien et ses organes ainsi qu'un obstacle pour les familles des victimes. La simple demande de toute personne de révéler le sort des victimes de disparition forcée ou de dénoncer leur disparition de vive voix ou par écrit peut exposer cette personne à une peine d'emprisonnement et à une amende. Cela a compliqué encore davantage la vie des personnes qui ont été victimes de disparition forcée par crainte de poursuites ou de représailles.

Défenseurs des droits de l'homme

L'État algérien s'est déployé à restreindre les actions des militants et des défenseurs des droits de l'homme et de miner leurs activités de manière pesante. Des militants ont été poursuivis devant les tribunaux pour des motifs vagues et généraux tels que l'atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la moralité publique, ce qui a affaibli l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'a subordonné à l'exécutif.

L'oppression des libertés fondamentales en Algérie se poursuit, malgré l'expression d'inquiétudes de la société civile et de la communauté internationale, à travers des amendements au code pénal et de plusieurs décrets et textes de lois visant à faire diversion des abus et à les légitimer, notamment avec l'élargissement de la 'définition' du crime de terrorisme. Le second semestre 2021 verra une augmentation du nombre de procès pour terrorisme, sans base légale, contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants pacifiques algériens.

En effet, le pouvoir en place ne cesse de multiplier, depuis 2019, les arrestations, les interpellations et les actes d'intimidation avec un fait qui aggrave considérablement la situation, à savoir la perquisition des domiciles sous les yeux terrifiés des familles des sympathisants et militants du Hirak.

Conjointement à la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a interdit toutes les manifestations, pour annoncer deux jours plus tard une fermeture générale le 23 mars 2020.

Le second semestre de 2021 a vu une augmentation du nombre de procès pour terrorisme, sans base légale, contre des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des militants pacifiques algériens. C'est ce qu'a relevé la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterrorisme dans la correspondance adressée à l'État algérien le 27 décembre 2021 sous la référence OL DZA 12/2021 en ce sens que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à maintenir la sécurité nationale doit être conforme aux obligations de l'État partie en vertu du droit international, n'entravant pas le travail et la sécurité des personnes, groupes et organismes impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Cette situation prouve qu'en dépit du petit nombre de remises en liberté sous conditions ; des centaines d'activistes et défenseurs des droits de l'Homme algériens subissent des arrestations, des condamnations, du harcèlement judiciaire et des mises sous mandat de dépôt sans oublier les conditions carcérales des détenus d'opinion qui n'ont d'autres recours que celui de la grève de la faim, prenant à témoin l'opinion publique nationale et internationale sur la gravité de leurs conditions carcérales.

Au cours des deux dernières années, au moins onze journalistes et professionnels des médias ont été poursuivis, arrêtés ou détenus par les autorités algériennes.

Face à l'insistance de l'Algérie à camoufler la vérité en niant la présence de détenus d'opinion dans ses prisons, de nombreuses voix s'élèvent en interne, dénonçant cette réalité, refusant la confiscation de leur droit à la liberté d'expression, d'opinion et de manifestation, et appelant à la libération immédiate de tous les militants du Hirak et détenus d'opinion.

1. Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les camps de réfugiés de Tindouf :

Contexte général

Dans le sud-ouest de l'Algérie, au niveau des camps de réfugiés de Tindouf, le Fronte Polisario monopolise le discours et la scène politiques, et l'on entend rarement des oppositions à son objectif premier d' « autodétermination » du Sahara occidental ; et les formations politiques sont catégoriquement interdites. Dès ses débuts, le Fronte Polisario a mené une politique répressive contre le droit d'organisation et d'encadrement en ne permettant la création d'aucune d'organisations non gouvernementales n'adoptant pas son idéologie, laissant ainsi la voie libre à ses seules organisations parallèles.

Le Fronte Polisario impose de sévères restrictions à la liberté d'expression harcelant les défenseurs des droits humains, les journalistes, les militants et les blogueurs, faisant taire les voix et sapant toute marge de liberté d'expression dans les camps.

Défenseurs des droits de l'homme

Au Fronte Polisario toute opposition à son principal objectif, l'autodétermination politique du Sahara occidental, est systématiquement opprimée. Les partis politiques sont constitutionnellement interdits. Le Fronte Polisario impose également de sévères restrictions à la liberté d'expression et œuvre à harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes, les militants et les blogueurs.

La direction du Fronte Polisario exerce des méthodes oppressives sur toutes les formes d'opposition et sur les défenseurs des droits de l'homme dont la vision n'est pas conforme à la sienne. La stigmatisation de la trahison reste courante parmi les dirigeants et les membres du Fronte Polisario sous prétexte d'unité.

Pendant la pandémie de COVID-19, qui a suscité l'entraide et la solidarité humaines en ce sens que divers pays se sont précipités pour apporter tout le soutien à ceux qui se trouvaient en première ligne, dans ce temps-là les forces de sécurité du Fronte Polisario ont, simultanément à l'enregistrement des quatre premiers cas d'infection dans les camps, harcelé, arrêté et maltraité des médecins, des infirmières, et des journalistes et blogueurs, comme l'indique le rapport du Secrétaire général des Nations Unies soumis au Conseil de sécurité en 2020, et ce pour avoir organisé une grève dénonçant le manque de conditions appropriées de travail et décrivant ce qu'ils considéraient comme spéculations politiques dont ils font l'objet de la part de la direction du Fronte Polisario loin de la réalité du secteur de la santé ; et la propagation de fausses données pour duper l'opinion publique dans les camps. Dans cette lignée, le 8 août 2021, la police des camps a arrêté le blogueur Mahmoud Zidan pendant 24 heures, et l'a interrogé sur ses propos sur les réseaux sociaux dans lesquels il critiquait la gestion de l'opération de distribution de l'aide relative au virus Covid-19.

Ces violations commises par l'organisation Frente Polisario à l'encontre des défenseuses des droits de l'Homme dans les camps de réfugiés de Tindouf, reste loin de tout contrôle du pays hôte, l'État algérien, qui porte l'entière responsabilité des violations commises sur son territoire conformément aux règles du droit international.

Malgré le fait que le pays hôte, l'Algérie, affiche et déploie à l'international un discours de « réfugiés sahraouis », l'État algérien refuse de reconnaître la population des camps de réfugiés de Tindouf en tant que réfugiés, et de leur permettre ainsi les droits qui en découlent en application des obligations au titre de la Convention et du Protocole relatif au statut des réfugiés.

Le refus de reconnaître le statut de réfugié à ceux qui vivent dans les camps depuis plus de quatre décennies les empêche catégoriquement de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA PAIX, LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME, GENÈVE (IOPDHR-GENEVA-NGO), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

(1) Le 30 mai 2021, le Président algérien a adopté deux décrets en Conseil des ministres, dont l'Ordonnance n° 21-08 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, relatives à la répression des actes terroristes, qui sera présenté au Conseil constitutionnel le 2 juin 2021, qui a considéré, dans la forme et le fond, les dispositions des deux textes comme étant constitutionnelles. Le 9 juin 2021, l'ordonnance 21-08, modifiée et complétée à l'ordonnance 66-156, est entrée en vigueur et a été publiée au bulletin officiel, sans aucun débat parlementaire.

(2) La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterrorisme a averti dans la communication adressée à l'État algérien le 27 décembre 2021 dans le cadre de la DZA 12/2021 que toute action visant à lutter contre le terrorisme et à maintenir la sécurité nationale doit être conforme aux obligations de l'État partie en vertu du droit international, n'entravant pas le travail et la sécurité des personnes, groupes et organismes impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

(3) Paragraphe 71 du rapport 2020 du Secrétaire général de l'ONU, page 14/21 avec référence <https://undocs.org/fr/S/2020/938>.